

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 873-18 du 15 rejeb 1439 (2 avril 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 14 jounada I 1439 (1^{er} février 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », demandée par la Fédération nationale des producteurs des dattes, pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », concerne les quatre provinces suivantes : Zagora, Ouarzazate, Tinghir et Tata et comprend les 37 communes suivantes :

– les communes de la province de Zagora : Afella N'dra, Mezguita, Tansifte, Tamezmoute, Afra, Oulad Yahia Lagraire, Tazarine, Taghbalte, Aït Boudaoud, N'kob, Aït Ouallal, Agdz, Tinzouline, Bouzeroual, Bleida, Errouha, Ternata, Taftechna, Bni Zoli, Fezouata, Tamegroute, M'hamid El Ghizlane, Tagounite, Ktaoua et Zagora ;

– les communes de la province d'Ouarzazate : Tarmigt, Skoura Ahl El Oust, Idelsane et Ouisselsate ;

– les communes de la province de Tinghir : Toudgha El Oulia, Toudgha Essoufia, Taghzoute N'Aït Atta, Aït El Farsi et Tinghir ;

– les communes de la province de Tata : Foum Zguid, Allougoum et Tlit.

ART. 4. – Les dattes d'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » doivent provenir exclusivement du palmier dattier (*Phoenix dactylifera*) variété « Bousthammi Noire » de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Les fruits :

- Forme : ovale à oblongues ;
- Couleur : brun rougeâtre tendant vers le noir à maturité ;
- Texture : molle à demi-molle ;
- Taux d'humidité : varie entre 15 et 30 g/100 g de matière fraîche ;
- Teneur en sucres totaux : de 67 à 88 g/100 g de matière sèche.

2. Le poids et les dimensions du fruit :

- Poids de la datte : 3,8 à 10,6 g ;
- Longueur : 19,8 à 38 mm ;
- Largeur : 11,6 à 25,7 mm.

3. Les caractéristiques organoleptiques :

- Saveur : caramel, chocolat, miel, réglisse et florale ;
- Goût : Très sucré.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement des dattes d'indication géographique « Dattes Bousthammi Noire de Drâa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes doivent être réalisées, exclusivement, dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) l'irrigation est effectuée selon la période de l'année, l'âge du palmier et le type du sol ;

3) la fertilisation est assurée par l'apport du fumier organique. Le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied ou bien incorporé lors des travaux du sol. les engrains chimiques peuvent être utilisés ;

4) la taille des palmiers doit être pratiquée avant la pollinisation et après la récolte ;

5) la pollinisation, manuelle ou artificielle, est pratiquée pendant la période allant du début d'avril jusqu'à la mi-mai par temps sec et chaud. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les attacher aux pédicelles des fleurs femelles. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation ;

6) la récolte doit être réalisée lorsque les régimes sont arrivés au stade de maturité complète « Stade Tamar » ;

7) le transport des dattes après la récolte doit se faire dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits et en utilisant des contenants permettant de préserver la qualité des dattes ;

8) les dattes doivent être triées et calibrées en lots homogènes puis lavées et séchées ;

9) le séchage se fait, en cas d'un excès d'humidité des dattes, au niveau des unités de valorisation dans des conditions hygiéniques convenables à l'aide des séchoirs électriques ou solaires ;

10) le stockage des dattes, avant ou après séchage, doit se faire dans la chambre froide de 2 à 4 ° C ;

11) l'emballage des dattes doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés d'une capacité variant de 250 g à 5 kg. L'entreposage des dattes après emballage doit être fait dans des chambres froides à des températures variant entre 2 et 4 ° C.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Bousthammi Noire de Drâa ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-433 susvisé, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Bousthammi Noire de Drâa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Dattes Bousthammi Noire de Drâa » ou « IGP Dattes Bousthammi Noire de Drâa » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejab 1439 (2 avril 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.